



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-014

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Cour d Appel de Pau / Cour d'appel de Pau - Service Administratif Régional**

64-2022-12-30-00005 - Décision portant délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Pau en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 6

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2023-01-18-00003 - Déclaration modificative pour les services à la personne PASCAU ROMAN (2 pages)

Page 9

64-2023-01-16-00002 - Déclaration pour les services à la personne ESTIVAL VERONIQUE LA MAISON QUI RESPIRE (1 page)

Page 12

64-2023-01-17-00001 - Déclaration pour les services à la personne HITTE CATHERINE ALLO AMATXI (2 pages)

Page 14

64-2023-01-16-00001 - Déclaration pour les services à la personne LADEBAT GEOFFREY (2 pages)

Page 17

64-2023-01-17-00005 - Déclaration pour les services à la personne SNC BELLE FONTAINE (2 pages)

Page 20

64-2023-01-16-00003 - Déclaration pour les services à la personne VERGE JULIEN ATELIERS DES TENDANCESrft (1 page)

Page 23

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des entreprises en difficulté**

64-2023-01-18-00001 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - Makur Metal?? (2 pages)

Page 25

64-2023-01-13-00002 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production de la société DETROIT-D3 (2 pages)

Page 28

## **Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement**

64-2023-01-17-00004 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (DABA-SOUALAH) (2 pages)

Page 31

## **Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Secrétariat Général**

64-2023-01-16-00011 - Arrêté portant nomination des membres du comité social de la DDPP des Pyrénées-Atlantiques et de sa formation spécialisée (2 pages)

Page 34

**Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques /  
Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction**

64-2023-01-13-00005 - Arrêtés de remaniement et rénovation CADASTRE -  
DDFIP64 pour les communes  
d'ARBUS,LONS,ETSAUT,SALIES-DE-BEARN,LYS,MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU  
(8 pages)

Page 37

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des  
Pyrénées-Atlantiques /**

64-2023-01-17-00003 - Arrêté préfectoral portant fixation de la fraction du  
produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce  
de Bayonne et affectée au financement des actions de bien-être en faveur  
des gens de mer au titre de l'année 2023 (2 pages)

Page 46

64-2023-01-12-00008 - Modificatif n° 1 à la décision n° 64-2022-10-28-00005  
de subdélégation de signature administrative au sein de la direction  
départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (2  
pages)

Page 49

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des  
Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
- DML Administration de la Mer**

64-2023-01-16-00006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial??Abrogation ??Navigation Intérieure - Adour -  
Rive droite - PK 125.190??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: RAVASCO  
Ghislain (2 pages)

Page 52

64-2023-01-16-00007 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK  
125.190??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: BENESSE Didier (6 pages)

Page 55

64-2023-01-16-00009 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure -  
Adour - Rive gauche - PK 123.820??Commune de  
Mouguerre??Pétitionnaire: LABOUYRIE David (6 pages)

Page 62

64-2023-01-16-00008 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure -  
Gaves-Réunis - Rive gauche - PK 6.450??Pétitionnaire: GARAT René (6  
pages)

Page 69

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des  
Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
- Service Environnement**

64-2023-01-16-00005 - Arrêté préfectoral abrogeant d'ouverture d'un  
enclos cynégétique (1 page)

Page 76

64-2023-01-18-00004 - Arrêté préfectoral abrogeant l'autorisation  
d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des  
espèces de gibier dont la chasse est autorisée (1 page)

Page 78

<b>Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /</b>	
64-2023-01-13-00004 - arrêté conjoint complémentaire portant fixation, pour l'année 2022, du prix de journée et de la dotation globalisée de la MECS BRASSALAY à BIRON de l'association BRASSALAY (4 pages)	Page 80
<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux</b>	
64-2023-01-12-00007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport et de détention d'espèces animales protégées en vue de leur relâché dans la nature Centre de soins de la faune sauvage Hegalaldia à Ustaritz (64) (5 pages)	Page 85
64-2023-01-18-00009 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (3 pages)	Page 91
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /</b>	
64-2023-01-18-00010 - 20230118 AP 047 ZR Newcastle CorrectifAnnexe signé (9 pages)	Page 95
64-2023-01-18-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (2 pages)	Page 105
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle</b>	
64-2023-01-02-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion janvier 2023 (4 pages)	Page 108
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2023-01-19-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BOURDETTES (1 page)	Page 113
64-2023-01-19-00002 - arrêté instituant la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt de la propagande pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de saint pee sur nivelle (4 pages)	Page 115
64-2023-01-12-00005 - Arrêté portant désaffectation de l'ancien collège Villa Fal à Biarritz (2 pages)	Page 120
64-2023-01-17-00002 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2023 de la commune de Diusse (2 pages)	Page 123
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités</b>	
64-2023-01-19-00005 - Arrêté autorisant la mise en service de l'hélicoptère réservée aux transports sanitaires du centre hospitalier de Pau (2 pages)	Page 126

64-2023-01-19-00004 - Arrêté modifiant l autorisation de création d une hélisation réservée aux transports sanitaires au centre hospitalier de Pau (3 pages) Page 129

64-2023-01-16-00010 - Arrêté renouvelant l autorisation d exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M) à Sames (5 pages) Page 133

### **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2023-01-16-00004 - Arrêté portant déclenchement du plan de gestion de trafic "Vallée d'Aspe - RN 134" (1 page) Page 139

64-2023-01-18-00011 - Arrêté préfectoral portant activation du plan de coupure de l'a63 (4 pages) Page 141

64-2023-01-17-00007 - Arrêté préfectoral portant fin du déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d Aspe - RN 134 » (3 pages) Page 146

64-2023-01-18-00002 - Arrêté préfectoral portant fin du déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d Aspe - RN 134 » (4 pages) Page 150

64-2023-01-17-00006 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation sur l autoroute A64 au niveau de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 Saint Pierre d Irube en sens 1 (Bayonne Toulouse) (2 pages) Page 155

### **Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques**

64-2023-01-12-00006 - 2023 LAO CYNO additif n° 1 (2 pages) Page 158

64-2023-01-18-00008 - 2023 LAO PREVENTION additif n° 1 (1 page) Page 161

64-2023-01-18-00005 - 2023 LAO PREVISION additif n° 1 (1 page) Page 163

### **Sous-Préfecture de Bayonne /**

64-2023-01-13-00001 - Habilitation funéraire Divinité Funéraire - Anglet (2 pages) Page 165

### **Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Secrétariat Général**

64-2023-01-19-00003 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (3 pages) Page 168

Cour d Appel de Pau

64-2022-12-30-00005

Décision portant délégation de signature des  
chefs de la cour d'appel de Pau en matière  
d'ordonnancement secondaire

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
en matière d'ordonnancement secondaire**

Nous,  
**Rémi LE HORS,**  
Premier Président de la cour d'appel de Pau,

Et

**Eric TUFFERY,**  
Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;  
Vu l'article R 312-66 du Code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général près la cour d'appel ;  
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;  
Vu la décision de délégation en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 et le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la Cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à Madame **Géraldine MOURAAS**, Directrice principale des Services de Greffe Judiciaires, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Pau, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Pau.

**Article 2** : En cas d'absence de Madame Géraldine MOURAAS, cette délégation sera exercée par ordre de présence par :

- Madame **Vanessa BLANCHET**, Responsable de la Gestion Budgétaire,
- Monsieur **Alain CAPDEBOSCQ**, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines,

**Article 3** : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire dans Chorus DT Frais de déplacement, est donnée à **Lori LAPORTE-ARRAMENDY**, Responsable de la Gestion Budgétaire Adjointe en cas d'absence du Responsable de la Gestion Budgétaire.

**Article 4** : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la

**-I-**

délégation en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 et dans le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la Cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

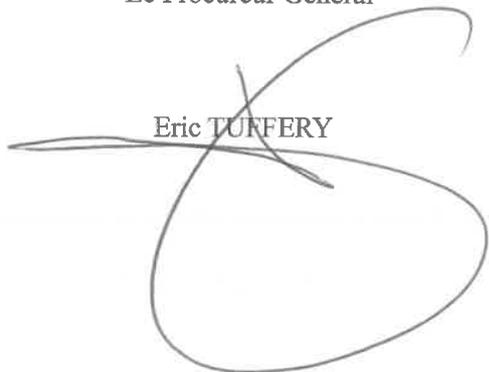
*Article 5* : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et peut être modifiée par avenant.

*Article 6* : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 décembre 2022,

Le Procureur Général

Eric TUFFERY



Le Premier Président

Rémi LE HORS



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-01-18-00003

Déclaration modificative pour les services à la  
personne PASCAU ROMAN

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP838570182**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **2 avril 2018** par Monsieur Roman PASCAU en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **PASCAU Roman** dont l'établissement principal est situé 2 rue Gaston IV Le Croisé 64160 MORLAAS et enregistré sous le **N° SAP838570182** pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- **Petits travaux de jardinage**

Qu'une demande de gestion administrative pour motif de déménagement a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 11 Janvier 2023 par MM. PASCAU Roman en qualité de dirigeant pour l'organisme PASCAU Roman dont l'établissement principal est situé et enregistré sous le **N° SAP838570182**.

**Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022, la nouvelle adresse de cet organisme est :**

**- 4, Rue Bourg Mayou  
64160 MORLAAS**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er Septembre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-01-16-00002

Déclaration pour les services à la personne  
ESTIVAL VERONIQUE LA MAISON QUI RESPIRE

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947787719**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 09 Janvier 2023 par MME. ESTIVAL Véronique en qualité de dirigeante pour l'organisme LA MAISON QUI RESPIRE dont l'établissement principal est situé 16, Rue Saint-Michel – 64320 IDRON et enregistré sous le **N° SAP947787719** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-01-17-00001

Déclaration pour les services à la personne HITTE  
CATHERINE ALLO AMATXI

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le**

#### **N° SAP922103023**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 11 Janvier 2023 par MME. HITTE Catherine en qualité de dirigeante pour l'organisme ALLO AMATXI dont l'établissement principal est situé 15, Rue Eskolaberrikokarrika – 64250 ESPELETTE et enregistré sous le **N° SAP922103023** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-01-16-00001

Déclaration pour les services à la personne  
LADEBAT GEOFFREY

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539527846**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 03 Novembre 2022 par M. LADEBAT Geoffrey en qualité de dirigeant pour l'organisme LADEBAT Geoffrey dont l'établissement principal est situé 94, Chemin Xorroeta Berria – 64310 ASCAIN et enregistré sous le **N° SAP538527846** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-01-17-00005

Déclaration pour les services à la personne SNC  
BELLE FONTAINE

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le**

#### **N° SAP401264791**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 11 Octobre 2022 par MME. BERTIN Valérie en qualité de dirigeante pour l'organisme SNC BELLE FONTAINE dont l'établissement principal est situé 15, Rue des Barthes – 64600 ANGLET et enregistré sous le **N° SAP401264791** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visio assistance,
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-01-16-00003

Déclaration pour les services à la personne  
VERGE JULIEN ATELIERS DES TENDANCESrtf

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le

**N° SAP534061783**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 11 Janvier 2023 par M. VERGE Julien en qualité de dirigeant pour l'organisme ATELIER DES TENDANCES dont l'établissement principal est situé 2, Rue du Chanoine Dubarat – 64000 PAU et enregistré sous le **N° SAP534061783** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-01-18-00001

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production -  
Makur Metal

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté préfectoral N°  
Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production**

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

Vu l'avis favorable du 19/09/2022 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**ARRETE**

Article 1 : La société MAKUR METAL sise 850 Arrosako Errepidea - Lotissement Ordokia - 64780 OSSES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus, aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que

Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 18 janvier 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
l'Inspectrice du Travail



Badra FATMI

Conformément au décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – Sous-Direction des Droits des Salariés – 39-43 quai André Citroën – 75739 Paris Cedex 15 ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey. 64010 PAU CEDEX territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

***En cas de recours hiérarchique, joindre obligatoirement une copie de la présente décision***

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-01-13-00002

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production de  
la société DETROIT-D3

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté préfectoral N°  
Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production**

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis favorable du 19/09/2022 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**ARRETE**

**Article 1** : La société DETROIT-D3 sise 7 rue Parmentier – 64110 JURANCON, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus, aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

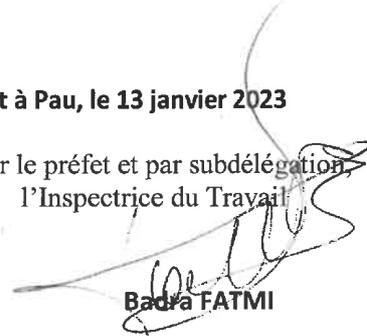
**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que

Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 13 janvier 2023

Pour le préfet et par subdélégation  
l'Inspectrice du Travail



Badra FATMI

Conformément au décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – Sous-Direction des Droits des Salariés – 39-43 quai André Citroën – 75739 Paris Cedex 15 ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulbos - 50, Cours Lyautey. 64010 PAU CEDEX territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

***En cas de recours hiérarchique, joindre obligatoirement une copie de la présente décision***

Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-17-00004

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire  
sanitaire (DABA-SOUALAH)

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande présentée par Madame Inès DABA-SOUALAH née le 30/11/1988 à Bordj Bou Arreridj (Algérie) et domiciliée professionnellement à Bizanos (64320) ;

**Considérant** que Madame Inès DABA-SOUALAH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Inès DABA-SOUALAH** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Bizanos (64320).

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame **Inès DABA-SOUALAH** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame **Inès DABA-SOUALAH** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 17 janvier 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-16-00011

Arrêté portant nomination des membres du  
comité social de la DDPP des  
Pyrénées-Atlantiques et de sa formation  
spécialisée



**Arrêté n°  
portant désignation des membres du comité social de la DDPP des Pyrénées-Atlantiques et de sa  
formation spécialisée**

**Le directeur départemental de la Protection des Populations,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur, président,
- la directrice-adjointe ,

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté par le secrétariat général commun et, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 2 :**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Au titre de FO-CGT-SOLIDAIRES</b>	
BRICOGNE Aïnhua	TIPVEAU Delphine
BENOIT Sylvie	BURGAS Jessica
MAGNOAC Pauline	WOZNIAK Mathieu

FER Stéphane	PERY Antton
-	-

**Article 3 :**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de FO-CGT-SOLIDAIRES</b>	
FER Stéphane	BRICOGNE Aïnhoa
BURGAS Jessica	MAGNOAC Pauline
TIPVEAU Delphine	WOZNIAK Mathieu
BENOIT Sylvie	PERY Antton
-	-

**Article 4 :**

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 16/01/2023

Le directeur départemental  
de la Protection des Populations,

*AS*  
- Lepetit

Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-13-00005

Arrêtés de remaniement et rénovation  
CADASTRE - DDFIP64 pour les communes  
d'ARBUS,LONS,ETSAUT,SALIES-DE-BEARN,LYS,M  
ONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU

**Remaniement du Cadastre  
Arrêté de clôture des travaux de remaniement**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de reprise de remaniement pour les parcelles AN 57, AN 58 et AN 59 sont terminées dans la commune d' **ARBUS** à partir du 2 janvier 2023.

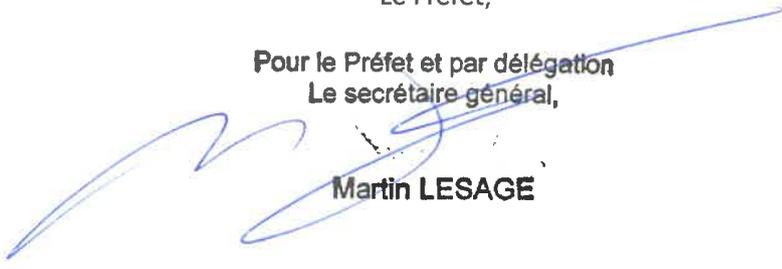
**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 JAN. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
**Martin LESAGE**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Rénovation du Cadastre  
Arrêté de clôture des travaux de rénovation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de reprise de rénovation pour les parcelles B 34, B 35 et B 41 sont terminées dans la commune d' **ETSAUT** à partir du 2 janvier 2023.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 JAN. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

**Remaniement du Cadastre  
Arrêté de clôture des travaux de remaniement**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de reprise de remaniement pour les parcelles BH 57 et BH 59 sont terminées dans la commune de **LONS** à partir du 2 janvier 2023.

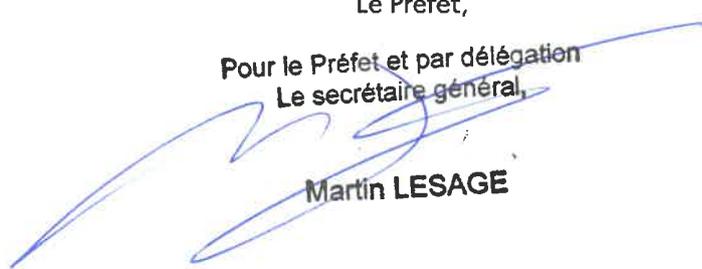
**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 JAN. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
**Martin LESAGE**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Rénovation du Cadastre  
Arrêté de clôture des travaux de rénovation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de reprise de rénovation pour les parcelles AE 447 et AE 450 sont terminées dans la commune de **SALIES-DE-BEARN** à partir du 2 janvier 2023.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 JAN. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

**Rénovation du Cadastre  
Arrêté de reprise des opérations de rénovation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises dans la commune de **LONS** pour les parcelles AM 195 – 196 – 197 – 2267.  
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur ce périmètre de la commune.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 JAN. 2023**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,**

**Martin LESAGE**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Rénovation du Cadastre  
Arrêté de reprise des opérations de rénovation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises dans la commune de **LYS** pour les parcelles B 463-464-465.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur ce périmètre de la commune.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 JAN. 2023**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Rénovation du Cadastre  
Arrêté de reprise des opérations de rénovation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises dans la commune de LYS pour les parcelles C 256-257-269.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur ce périmètre de la commune.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 JAN. 2023**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation**  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Rénovation du Cadastre  
Arrêté de reprise des opérations de rénovation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises dans la commune de **MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU** pour les parcelles A 143-226-227-228-229-231-649-650-699-700-747-748.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur ce périmètre de la commune.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 JAN, 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1 **Martin LESAGE**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-17-00003

Arrêté préfectoral portant fixation de la fraction  
du produit de la redevance sur les navires faisant  
escale au port de commerce de Bayonne et  
affectée au financement des actions de  
bien-être en faveur des gens de mer au titre de  
l'année 2023



**Arrêté préfectoral n°**

**portant fixation de la fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de Bayonne et affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer au titre de l'année 2023**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles L.5321-1, R.5321-1 et R.5321-16-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements consolidé ;
- Vu** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Julien CHARLES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature administrative n° 64-2022-10-28-00005 en date du 28 octobre 2022 au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le compte-rendu de l'assemblée plénière de la commission de bien-être des gens de mer du port de commerce de Bayonne du 30 juin 2022 ;
- Considérant** les actions en faveur du bien-être des gens de mer du foyer des marins Escale Adour ;
- Considérant** la demande formulée par le foyer des marins Escale Adour d'augmenter la fraction du produit de la redevance qui lui est attribuée pour 2023 ;
- Considérant** l'avis favorable donné à l'occasion de l'assemblée plénière de la commission de bien-être des gens de mer du port de commerce de Bayonne du 30 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier**

La fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de Bayonne et affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer est fixée, au titre de l'année 2023, à cinquante euros par navire et par escale (50 € / navire / escale).

## **Article 2**

La part de la fraction du produit de la redevance pour l'année 2023 attribuée au foyer des marins Escale Adour est fixée à cinquante euros par navire et par escale (50 € / navire / escale).

## **Article 3**

La somme des fractions du produit de la redevance pour l'année 2023 sera perçue par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, gestionnaire du port de Bayonne pour le compte du bénéficiaire identifié à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, gestionnaire du port de Bayonne, reversera la part attribuée au bénéficiaire identifié à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter, soit de sa date de publication, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6**

Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Anglet, le **17 JAN. 2023**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administratrice principale des affaires maritimes  
Pauline POTIER,  
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-12-00008

Modificatif n° 1 à la décision n°  
64-2022-10-28-00005 de subdélégation de  
signature administrative au sein de la direction  
départementale des territoires et de la mer des  
Pyrénées-Atlantiques



**Modificatif n°1 à la décision n°64-2022-10-28-00005  
de subdélégation de signature administrative au sein  
de la direction départementale des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la DDTM,

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** à l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté :

« En cas d'absence : ou d'empêchement d'**Eric CHAPUIS**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Sandrine DIZIER**, ingénieure des travaux publics de l'État »

**Article 2 :** à l'article 12, le paragraphe suivant est supprimé :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Eric HAUSSER**, ses délégations sont exercées par **Alexandre BERNARD**, commandant-adjoint du port de Bayonne. »

**Article 3 :** à l'article 19, au paragraphe « délégation est en outre donnée au titre des rubriques IV c 1 et IV c 2 à », l'agent suivant est ajouté à la liste:

« **Benoît PIERRARD**, technicien supérieure en chef »

**Article 4 :** à l'article 21: l'agent suivant est ajouté à la liste :

« Eric DOHOLLOU, technicien supérieure en chef, responsable de l'unité Marins - Navires »

**Article 5 :** à l'article 22 : l'agent suivant est ajouté à la liste :

« Sandrine DIZIER, ingénieure des travaux publics de l'État »

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** La cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le

**12 JAN. 2023**

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer,



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-16-00006

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK  
125.190

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: RAVASCO Ghislain



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Abrogation**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.190  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : RAVASCO Ghislain

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-05-005 en date du 5 octobre 2018 autorisant Monsieur RAVASCO Ghislain à occuper le domaine public fluvial ;
- VU** l'attestation, en date du 3 janvier 2023, confirmant la cession de son installation ;
- VU** l'avis, en date du 10 janvier 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur RAVASCO Ghislain, demeurant 115 C avenue Charles de Gaulle, 40530 Labenne, par arrêté en date du 5 octobre 2018 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant destiné à un usage privé sur la rive droite de l'Adour, PK 125.190, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 3 janvier 2023.

### Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Exécution / notification

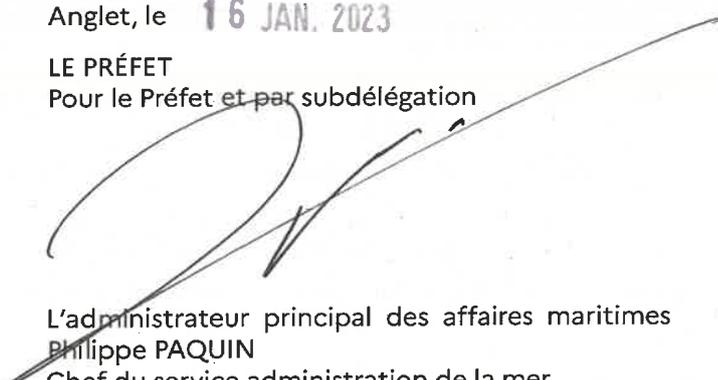
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 16 JAN. 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-16-00007

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK  
125.190

Commune de Bayonne  
Pétitionnaire: BENESSE Didier



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.190  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : BENESSE Didier

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande, en date du 8 janvier 2023, de Monsieur BENESSE Didier, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- VU** l'avis, en date du 10 janvier 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 12 janvier 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

# ARRÊTE

## Article 1 : Autorisation

Monsieur BENESE Didier ci-après dénommée le permissionnaire sis 70 année du Petit Luc, 40390 Saint-Martin de Seignanx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.190, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle de béton de 5,70 m de long par 1,50 m de large, formé de 2 paliers ;
- une passerelle fixe de 5 m de long par 1 m de large, ancrée sur le socle béton par des pieux métalliques ;
- une passerelle articulée de 6 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 31,55 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 3 janvier 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-quatre euros (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

#### **Article 5 : Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDY035.

#### **Article 6 : Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

### Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

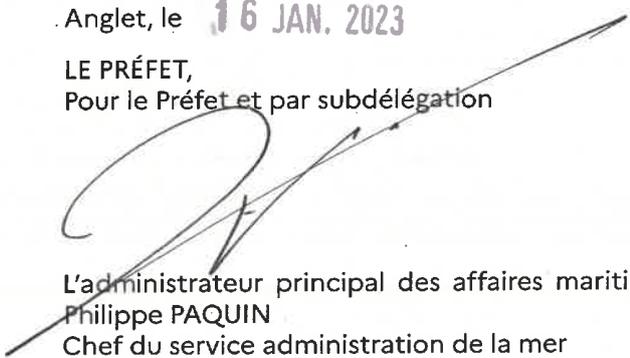
### Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 16 JAN. 2023

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



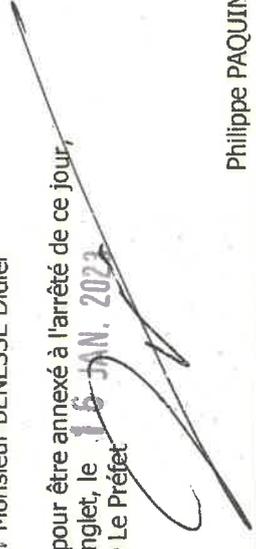
Commune de Bayonne

Identification : PADDBY035

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2 m  
pour Monsieur BENESE Didier

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,  
A Anglet, le 16 JAN. 2023  
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

1  
B

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-16-00009

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK  
123.820

Commune de Mouguerre  
Pétitionnaire: LABOUYRIE David



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.820  
Commune de Mouguerre  
Pétitionnaire : LABOUYRIE David

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande, en date du 13 décembre 2022, de Monsieur LABOUYRIE David qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre ;
- VU** l'avis, en date du 12 janvier 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 5 janvier 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- VU** l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

# ARRÊTE

## Article 1 : Autorisation

Monsieur LABOUYRIE David ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant n°2230, RD 933, 64300 Salespisse, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.820, commune de Mouguerre, lieu-dit «Le Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 7 m de long par 0,60 m de large ancrée dans la berge sur un socle de 1,10 m de long par 0,70 m de large ;
- un ponton flottant de 10 m de long par 2 m de large retenu à la berge par 2 câbles doublés.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 22 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 25 janvier 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-quatre euros (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

#### **Article 5 : Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGMG022.

#### **Article 6 : Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

### Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

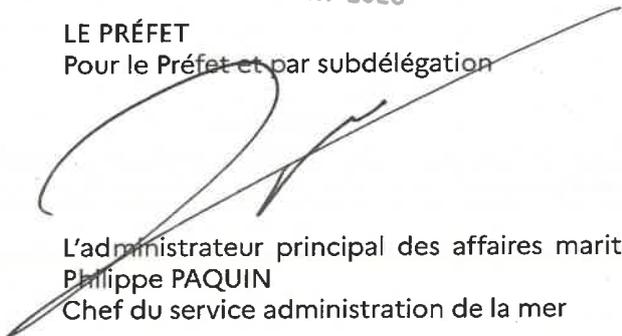
### Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 16 JAN. 2023

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

# Commune de Mouguerre

Adour

RD 261

Identification : PADG16922



RD 831

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 2,40 m x 1,60 m pour Monsieur LABOURYRIE David

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 16 JAN. 2023

P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-16-00008

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Renouvellement  
Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - Rive  
gauche - PK 6.450  
Pétitionnaire: GARAT René



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Gaves-Réunis – Rive gauche – PK 6.450  
Commune de Sames  
Pétitionnaire : GARAT René

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande, en date du 14 décembre 2022, de Monsieur GARAT René, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Sames ;
- VU** l'avis, en date du 9 janvier 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 12 janvier 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation

Monsieur GARAT René, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 111 chemin de halage, Port Neuf 64520 Sames, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un appontement sur la rive gauche des Gaves Réunis, PK 6.450, commune de Sames, lieu-dit «L'Arribère», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par une passerelle sur pieux de 3,50 m de long par 1,10 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 4 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 13 février 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

### Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de cent-quatre euros (104 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

### Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AGRGSA004.

#### **Article 6 : Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

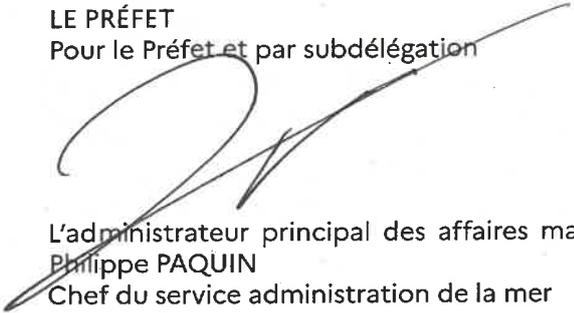
## Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

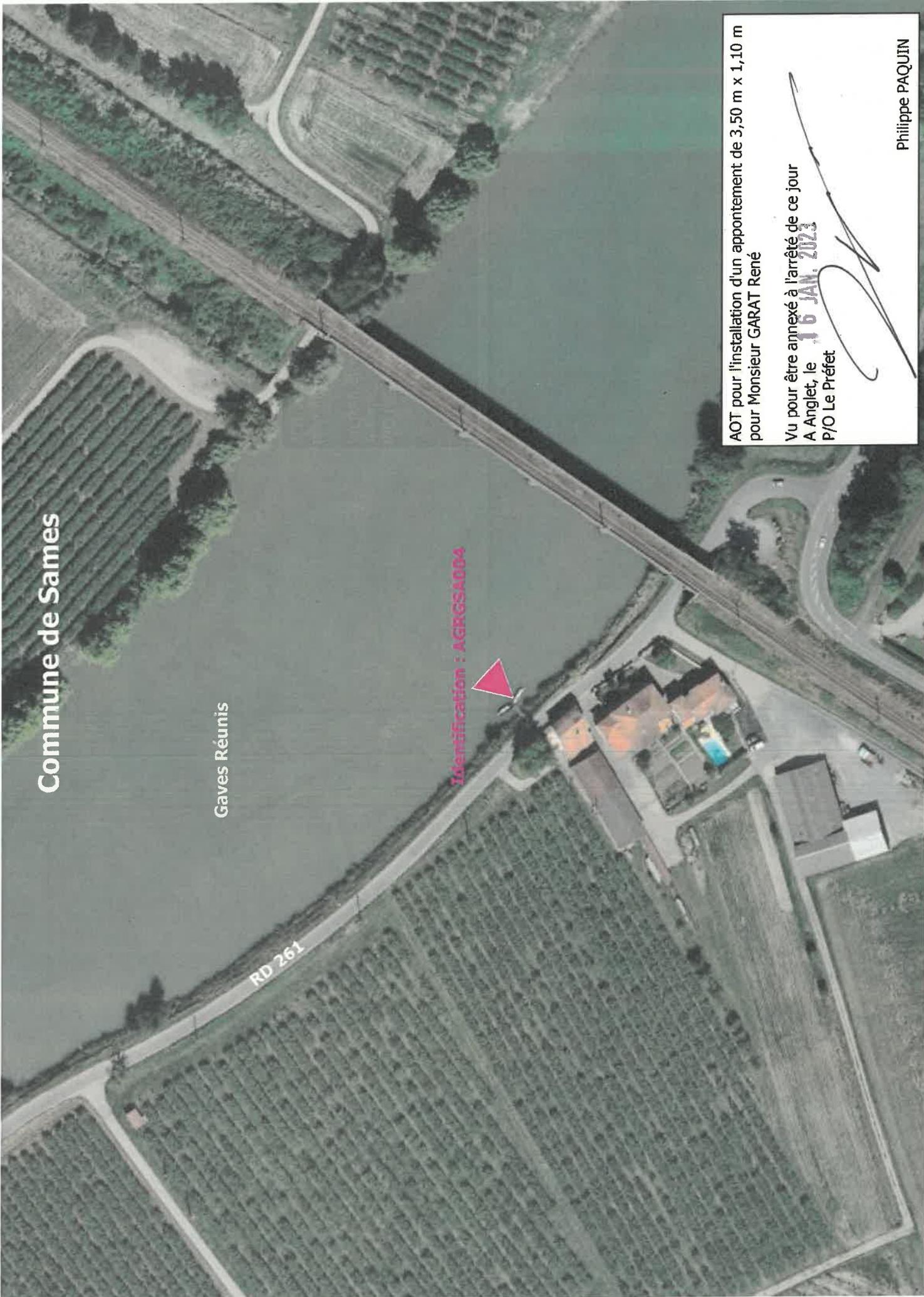
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 16 JAN. 2023

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Commune de Sames

Gaves Réunis

RD 261

Identification : AGRGSA004

AOT pour l'installation d'un appontement de 3,50 m x 1,10 m  
 pour Monsieur GARAT René

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 A Anglet, le 16 JAN. 2023  
 P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-16-00005

Arrêté préfectoral abrogeant d'ouverture d'un  
enclos cynégétique



**Arrêté préfectoral n°  
abrogeant l'autorisation d'ouverture d'un enclos cynégétique**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L424-3, R424.13.2, R424.13.5 ;

**VU** Le décret n°2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-281-0001 du 08 octobre 2014 autorisant l'ouverture d'un enclos cynégétique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**CONSIDÉRANT** les évolutions réglementaires en matière de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'arrêté préfectoral n° 2014-281-0001 du 08 octobre 2014 autorisant l'ouverture d'un enclos cynégétique sur la commune d'Aubertin, attribué à Monsieur André PEYROUTET est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune concernée, les services de sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 janvier 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
la cheffe du Service environnement,

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-18-00004

Arrêté préfectoral abrogeant l'autorisation  
d'ouverture d'un établissement d'élevage  
d'animaux appartenant à des espèces de gibier  
dont la chasse est autorisée



**Arrêté préfectoral n°  
abrogeant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux  
appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L424-3, R424.13.2, R424.13.5 ;

**VU** Le décret n°2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens ;

**VU** l'arrêté préfectoral détenu par Monsieur Eugène Laxagueborde en date du 23 septembre 2002 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant sub-délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** La demande de cessation d'activité de son établissement d'élevage émise par Monsieur Eugène Laxagueborde en date du 08 décembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'arrêté préfectoral détenu par Monsieur Eugène Laxagueborde en date du 23 septembre 2002 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune concernée, les services de sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 janvier 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
la cheffe du Service environnement,

Joëlle Tislé

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-01-13-00004

arrêté conjoint complémentaire portant fixation,  
pour l'année 2022, du prix de journée et de la  
dotation globalisée de la MECS BRASSALAY à  
BIRON de l'association BRASSALAY

**ARRETE CONJOINT COMPLEMENTAIRE PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2022,  
DU PRIX DE JOURNEE ET DE LA DOTATION GLOBALISEE DE LA MECS BRASSALAY A  
BIRON DE L'ASSOCIATION BRASSALAY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

**VU** l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la MECS « Brassalay » à Biron en date du 9 novembre 2012,

**VU** l'arrêté portant renouvellement d'habilitation Justice de la MECS « Brassalay » gérée par l'Association Brassalay à Biron en date du 26 décembre 2019,

**VU** la délibération n°01-003 du 10 février 2022 (reçue en préfecture le 17 février 2022) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2022,

**VU** l'arrêté conjoint en date du 11 janvier 2023 portant fixation pour l'année 2022 du prix de journée et de la dotation globalisée de la MECS Brassalay,

**CONSIDERANT** que l'arrêté conjoint du 11 janvier 2023 doit être complété pour établir la dotation globalisée du budget « Accompagnement éducatif » pour l'année 2022,

Sur proposition de Mme la directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

## ARRETEMENT

### Article 1

L'arrêté conjoint du 11 janvier 2023 portant fixation pour l'année 2022 du prix de journée et de la dotation globalisée de la MECS Brassalay est complété par ce qui suit :

#### **« Modalités de la dotation globalisée de financement du budget Accompagnement éducatif :**

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

Depuis sa mise en place, l'activité ayant été financée à 100 % par le Département des Pyrénées-Atlantiques, la règle du prorata n'intervient pas.

**Au titre de 2022, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022, la dotation globalisée s'établit à 6 000 €, soit un montant de 1 000 € mensuels durant 6 mois.**

Le versement de cette dotation implique, en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée, sur la base des documents à communiquer par le Département (*cf. Suivi LRPE*).
- La transmission d'un rapport d'activité annuel détaillé, quantitatif et qualitatif, spécifique à cette prestation. »

### Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2023 demeurent sans changement.

### Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

### Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, la Directrice générale adjointe chargée de la

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du  
Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le **13 JAN, 2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,**

**Martin LESAGE**

**Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
Par délégation  
La Directrice Générale adjointe  
Chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines**

**Annie SCHMITT**

10/10/2022

10/10/2022

10/10/2022

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2023-01-12-00007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
transport et de détention d'espèces animales  
protégées en vue de leur relâché dans la nature  
Centre de soins de la faune sauvage Hegalaldia à  
Ustaritz (64)



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport et de détention d'espèces animales  
protégées en vue de leur relâché dans la nature**

**Centre de soins de la faune sauvage Hegalaldia à Ustaritz (64)**

Réf. DBEC : 120/2022

La Préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00037 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-11-15-00006 du 15 novembre 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-11-16-00001 du 16 novembre 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,

- VU** le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par l'association Hegalaldia le 31 mai 2022 et les éléments complémentaires apportés durant l'instruction,
- VU** la consultation du public menée du 16 novembre au 4 décembre 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et celle menée du 2 au 16 décembre 2022 via le site internet de la DREAL Occitanie,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 octobre 2022,
- VU** l'avis conforme du Parc National des Pyrénées, favorable, en date du 21 novembre 2022,
- VU** les réponses apportées à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature par l'association Hegalaldia,
- VU** les remarques formulées le 06 janvier 2023 par Hegalaldia sur le projet d'arrêté communiqué le 06 janvier 2023,
- VU** les bilans d'activité transmis par l'association Hegalaldia annuellement à la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

**CONSIDÉRANT** que le projet porté l'association Hegalaldia visant à soigner des animaux sauvages avant leur relâché au sein du milieu naturel s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage,

**CONSIDÉRANT** que pour les activités prévues de soins de la faune sauvage, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que les espèces patrimoniales, présentant de forts enjeux de conservation et/ou pouvant être dangereuses lors de la manipulation des individus ne sont manipulées et transportées que par les capacitaires et les soigneurs du centre,

**CONSIDÉRANT** que l'association Hegalaldia est amenée à intervenir dans le périmètre du cœur du Parc National des Pyrénées et que les agents du Parc sont informés et associés aux opérations menées sur le territoire du Parc,

**CONSIDÉRANT** que les activités prévues visent des spécimens de faune en détresse dans un objectif de soins avant relâché dans le milieu naturel et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Hegalaldia – Quartier Arrauntz, Chemin Bereterrenborda, 64 480 Ustaritz – dans le cadre de ses activités de centre de soins de la faune sauvage.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les capacitaires, Céline Maury et Stefan Maury.

Le centre de soins informe annuellement la DREAL, dès qu'il en a connaissance, du nom des soigneurs intervenant sur le centre de soins.

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à déroger aux interdictions de :

- x transport et détention avant relâché dans le milieu naturel de toutes les espèces de reptiles – à l'exception des serpents – d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères de la faune sauvage métropolitaine, protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacées d'extinction en France ;
- x détention en soins avant relâché dans le milieu naturel des espèces visées par l'arrêté ministériel 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacées d'extinction en France.

## **ARTICLE 3 : Opérations autorisées**

Pour les espèces mentionnées à l'article 2, les opérations autorisées sont :

- x la réception des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement et les certificats des capacitaires présents susvisés à l'article 1, dans le respect de la capacité d'accueil du Centre de soins ;
- x la détention dans le centre de soin de ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- x le relâcher de ces spécimens dans le milieu naturel en veillant à l'impact sur le milieu naturel ;
- x le transport de ces spécimens du centre de soin vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées par le dossier de demande et le présent arrêté ;
- x le transport de ces spécimens du centre de soin vers un autre établissement autorisé, comme un autre centre de soins s'il s'avère impossible pour le centre de soin d'Hegalaldia de garder l'animal, le cabinet vétérinaire pour tout examen complémentaire nécessaire (radiologiques notamment), le laboratoire pour les éventuelles autopsies. Le vétérinaire référent du centre de soins est le docteur Sophie DE BUZON ;
- x le transport vers un lieu d'autopsie, de naturalisation ou de destruction, dans le cadre de programmes spécifiques comme « Vigilance Poison », le réseau SAGIR ou un programme de naturalisation d'un muséum d'histoire naturel ;
- x celles prévues dans le cadre des actions d'amélioration de connaissance et de vigilance liées à l'activité des centres de soins des espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions ;
- x la destruction des cadavres provenant du centre par une entreprise spécialisée.

Le lieu de relâcher doit être situé au plus près du lieu de collecte, quand les conditions le permettent.

Les opérations de sauvegarde ou de relâcher de la faune sauvage en zone de cœur du Parc National des Pyrénées (PNP) sont effectuées en collaboration avec les services du PNP et de la DREAL. Selon la nature des espèces concernées, un échange avec l'agent en charge du programme de veille sanitaire du PNP et le chef de secteur du parc concerné est effectué avant toute intervention sur le territoire du cœur du Parc.

Les individus des espèces visées à l'article 2 sont transportés dans des contenants appropriés à leur taille, à leur

espèce et de manière à assurer à la fois la sécurité des passagers et celle des animaux.

#### **ARTICLE 4 : Suivi de l'activité**

Chaque spécimen recueilli au Centre de soins doit être identifié dès son arrivée par un numéro à verser au registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus temporairement en captivité, quel que soit le devenir de l'animal.

Les informations suivantes sont portées au registre et/ou au sein des fiches de suivi individuelles du centre :

- x l'identifiant de chaque spécimen dès son arrivée ;
- x l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées) ;
- x le lieu et la date de découverte du spécimen ;
- x la date de l'arrivée au centre et la date du départ ;
- x le devenir de l'animal, la cause de la mort et les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuelle ;
- x la référence du marquage de l'animal avant son relâché (référence bagues pour les oiseaux) pour les animaux marqués.

Les bons d'enlèvement suite au passage de la société d'équarrissage sont conservés de manière informatique par le centre de soins.

#### **ARTICLE 5 : Validité**

La présente dérogation est valide jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **ARTICLE 6 : Bilan**

Le bilan annuel des activités du centre de soins est fourni aux DREAL Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. Ce bilan précise les espèces protégées et les effectifs recueillis. Pour chaque spécimen le lieu de collecte et le lieu de relâcher sont indiqués. Ce compte rendu de l'activité annuelle peut comprendre l'extraction annuelle du registre du Centre. Ce compte-rendu et les éventuels articles afférents aux études réalisées, sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à la DREAL Occitanie, avant la fin du premier semestre de l'année suivant les opérations.

Les données brutes d'observations (espèce, date, lieu, nombre de spécimens, observateurs) recueillies lors des activités du centre sont transmises annuellement au SINP.

#### **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

#### **ARTICLE 8 : Contrôles et sanctions**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le centre de soins, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations et activités autorisées par la présente dérogation. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (<https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/tribunaux-et-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>) (ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète des Landes et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **ARTICLE 10 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 12 janvier 2023

Pour les préfets et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par  
subdélégation



Maylis Guinaudeau  
Chargée de mission conservation  
et restauration des espèces menacées

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2023-01-18-00009

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28  
décembre 2021 relatif au plan de gestion des  
poissons migrateurs du bassin de l'Adour



**Arrêté**

**portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021  
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime
- VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour
- VU** les éléments recueillis par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour le 27 octobre 2022
- VU** la consultation du public réalisée du 9 au 31 décembre 2022 inclus

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, pour ce qui concerne la lamproie marine, la grande alose et le saumon atlantique est modifié comme suit :

Dans la mesure SG06 – Stratégie de gestion de la lamproie marine au niveau du dernier paragraphe, les phrases « Pour cela, la saison de pêche sera limitée et durant cette période des limitations hebdomadaires supplémentaires de pêche seront imposées. Un contingentement du nombre de licences de pêche spécifique doit être défini sur la base des antériorités de pêche. » sont remplacées par la phrase « Pour cela, la pêche ne sera pas autorisée »

Dans la mesure GP01 intitulée « Encadrer / réguler la pêche de manière à ce qu'elle soit durablement supportable par les espèces exploitées »,

- Le quatrième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour les lamproies marines, l'examen des tendances d'évolution amène à interdire totalement la pêche pour tout le territoire et toutes les catégories de pêcheurs »

- au niveau du cinquième paragraphe la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Pour cela, en eau douce, les possibilités de pêche des grandes aloses et des aloses feintes sont limitées à la période du 15 mai au 31 juillet. En partie maritime, les possibilités de pêche des grandes aloses et des aloses feintes sont limitées à la période du 1er avril au 31 juillet. »

Dans la mesure GP02 intitulée « Mesures de régulation de la pêche, incluant les restrictions supplémentaires à l'exercice de la pêche, au regard des informations sur l'état et l'évolution des populations »

- au niveau des modalités spécifiques à la pêche professionnelle au filet, la 3ème phrase du premier paragraphe est remplacée par la phrase suivante : « Elles seront dorénavant applicables également sur l'axe Adour à l'amont du bec des Gaves et pour une période du 15 mai au 31 juillet. »

- le chapitre relatif aux « Modalités spécifiques à la pêche de la lamproie marine par les pêcheurs professionnels » est supprimé.

Le tableau GP03-1 est remplacé par le tableau suivant :

GP02-1 - Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce et par secteurs de pêche, pour la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce : Horaires type A : d'1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil. Horaires type B : de 2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

	<b>Pêche professionnelle maritime</b>	<b>Pêche professionnelle en eau douce</b>
Anguille de moins de 12 cm	dates fixées par arrêté ministériel à toute heure	dates fixées par arrêté ministériel, à toute heure
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, à toute heure	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type B
Anguille argentée	interdiction	interdiction
Grande alose et alose feinte	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet, à toute heure	Du 15 mai au 31 juillet, aux horaires de type B
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction	interdiction
Saumon atlantique	interdiction totale sauf sur l'Adour du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet à toute heure	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A
Truite de mer		

Le tableau GP03-2 -Relèves normales et supplémentaires sur la pêche professionnelle au filet par secteur est remplacé dans sa codification par le code GP02-2

Le tableau GP03-3 est remplacé par le tableau suivant :

GP02-3 - Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce et par secteurs de pêche, pour la pêche à la ligne en eau douce : Horaires type A : d'1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil. Horaires type C : d'1/2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

	<b>Pêche à la ligne en eau douce</b>	
	<b>1<sup>e</sup> catégorie</b>	<b>2<sup>e</sup> catégorie</b>
Anguille de moins de 12 cm	interdiction	
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A	
Anguille argentée	interdiction	
Grande alose et alose feinte	dans les Landes : interdiction totale dans les Pyrénées-Atlantiques : du 15 mai au 31 juillet, aux horaires de type A	Du 15 mai au 31 juillet, aux horaires de type A
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction	
Saumon atlantique	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A ouvertures supplémentaires sur certains secteurs, aux horaires de type A (voir tableau GP02-4)	
Truite de mer	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A dans les Landes et de type C dans les Pyrénées-Atlantiques ouvertures supplémentaires et horaires particuliers sur certains secteurs (voir plus bas « Modalités spécifiques à la pêche de la truite de mer à la ligne »)	

Le tableau GP03-4 - Modalités spécifiques à la pêche du saumon à la ligne, dans les secteurs de cours d'eau où elle est autorisée est remplacé dans sa codification par le code GP02-4

Le tableau GP03-5 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau GP02-5 - Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce, pour la pêche amateur aux engins et filets en eau douce.

Horaires type A : d'½ h avant le lever du soleil à ½ h après le coucher du soleil. Horaires type B : de 2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

	Pêche amateur aux engins et filets en eau douce
Anguille de moins de 12 cm	interdiction
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A
Anguille argentée	interdiction
Grande alose et alose feinte	Du 15 mai au 31 juillet, aux horaires de type B
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction
Saumon atlantique	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A
Truite de mer	

Le tableau GP03-6 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau GP02-6 - Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce, pour la pêche maritime de loisir.

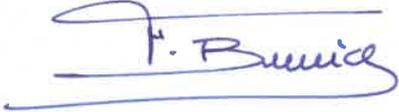
Horaires type A : d'½ h avant le lever du soleil à ½ h après le coucher du soleil.

	Pêche maritime de loisir
Anguille de moins de 12 cm	interdiction
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A
Anguille argentée	interdiction
Grande alose et alose feinte	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet, à toute heure
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction
Saumon atlantique	interdiction totale sauf sur l'Adour du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet à toute heure
Truite de mer	

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 15 JAN. 2023

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-18-00010

20230118 AP 047 ZR Newcastle CorrectifAnnexe  
signé



**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-047 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclaration d'infection de maladie de Newcastle (version corrigée du 19/01/2023)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPA/2023-046 du 18 janvier 2023 portant déclaration d'infection de maladie de Newcastle dans un élevage de volailles sur la commune de GUICHE ;

**CONSIDÉRANT** que la maladie de Newcastle est une « maladie de catégorie A » selon la législation européenne sur la santé animale à l'égard de laquelle des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt qu'elle est détectée ;

**CONSIDÉRANT** la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées vis-à-vis de la maladie de Newcastle ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres établissements détenant des oiseaux dans le but de prévenir sa propagation ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de maladie de Newcastle, un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

### **Section 1 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en périmètre réglementé défini à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

#### **Article 2 : Recensement**

1. Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles, non déjà déclaré, doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres peut être effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 9

Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, tout établissement détenant des volailles à titre commercial et tout mouvement de volailles doivent être déclarés par voie électronique dans les bases de données professionnelles reconnues.

2. Dans les territoires placés en zone de protection, les détenteurs de volailles à titre non commercial doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
3. Les détenteurs d'oiseaux captifs utilisés comme appelants pour la chasse au gibier d'eau sont tenus de se déclarer à la Fédération Départementale des Chasseurs.  
Les détenteurs d'oiseaux captifs utilisés pour la chasse aux colombidés localisés dans le périmètre réglementé, sont tenus de se déclarer auprès de la Direction départementale de la Protection des Populations en précisant les(s) lieu(x) de détention et de chasse habituels, les espèces et le nombre de spécimens détenus.

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ainsi que la mise et le maintien à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, précisées par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.  
Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.
2. L'accès aux exploitations et lieux de détention est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que la douche.  
Les exploitations commerciales tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant ou du détenteur concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec la filière avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs.  
Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.  
Toute personne intervenant en élevage (vétérinaire, technicien, équipe de ramasseurs, de vaccination...) ou dans des lieux de détention doit respecter les procédures de biosécurité renforcée adaptées à son activité. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.  
Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.
5. Les usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) mettent en œuvre des mesures de précaution et de biosécurité notamment absence de contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés ou morts (hormis par action de chasse), changement de tenue et de chaussures si possible au retour du déplacement (nettoyage avec un détergent et désinfection avec un désinfectant virucide ou une solution javellisée).  
Le contact avec des oiseaux ou volailles de basses-cours ou d'élevage ou de volières, est à éviter *a minima* dans les 48 h suivant le déplacement dans le milieu naturel.  
Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance des volailles et oiseaux captifs**

1. Les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs de peste aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude une peste aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

#### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et oiseaux captifs**

1. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et en zone de surveillance, et pour les oiseaux provenant du périmètre réglementé.
2. L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couver, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé, à l'exclusion du transit par les grands axes routiers.  
Les mouvements des personnes manipulant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs, ainsi que les véhicules transportant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs à l'intérieur du périmètre, sont contrôlés en tant que de besoin.  
Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.  
Les visites prévues par le présent article sont à la charge de l'éleveur.

##### **a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles issues du périmètre réglementé vers un abattoir agréé, situé au

sein ou à proximité du périmètre réglementé, et autorisé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, sous réserve :

- d'un transport sans rupture de charge ;
- d'un protocole sanitaire validé ;
- d'une visite vétérinaire préalable, réalisée dans les 48 h maximum avant le départ, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage.

b) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de mise en gavage de palmipèdes issus de la zone de surveillance peuvent être autorisés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein du périmètre réglementé sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de chaque INUAV du site d'exploitation, et pour vérifier les informations du registre d'élevage, éventuellement complétée de prélèvements avec résultats favorables sur demande de la DDPP.

c) Mouvements de poulettes prêtes à pondre provenant du périmètre réglementé

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de poulettes prêtes à pondre issues du périmètre réglementé peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations :

- pour les poulettes issues de la zone de protection ou de la zone de surveillance, à destination d'un élevage situé en zone réglementée : après un délai de 8 jours après abattage du dernier foyer de maladie de Newcastle et sans nouvelle suspicion déclarée, et sous réserve de la réalisation d'une visite vétérinaire de tous les élevages commerciaux de la zone de protection ;
- pour les poulettes issues de la zone de protection, à destination d'un élevage situé en zone indemne : après un délai de 21 jours sans détection de nouveau foyer de maladie de Newcastle et sous réserve de la réalisation d'une visite vétérinaire de tous les élevages commerciaux de la zone de protection ;
- pour les poulettes issues de la zone de surveillance, à destination d'un élevage situé en zone indemne : après un délai de 8 jours sans détection de nouveau foyer de maladie de Newcastle et sous réserve de la réalisation d'une visite vétérinaire de tous les élevages commerciaux de la zone de protection.

Sous réserve de ces délais et conditions, les poulettes prêtes à pondre issues du périmètre réglementé peuvent être dirigées en transport dédié vers un élevage situé préférentiellement au sein de la zone réglementée, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de chaque INUAV du site d'exploitation, et pour vérifier les informations du registre d'élevage ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage.

#### d) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés dans le périmètre réglementé peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité favorable préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, l'autorisation est conditionnée à la réalisation, à la charge de l'éleveur, d'une visite vétérinaire par un vétérinaire sanitaire pour contrôle de l'état sanitaire des animaux par examen clinique et prélèvement d'échantillons aux fins d'un examen en laboratoire dont les résultats se sont révélés favorables et vérification des informations du registre d'élevage.

#### e) Mouvements de poussins d'un jour provenant du périmètre réglementé

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés dans le périmètre réglementé, sauf s'ils sont situés en zone de protection dans le rayon d'un kilomètre autour d'une suspicion ou d'un foyer abattu depuis moins de 8 jours, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage.

### **Article 6 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée**

1. Les volailles provenant du périmètre réglementé sont abattues séparément des volailles ne provenant pas du périmètre réglementé ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail.
2. La viande fraîche issue de volailles de la zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection
3. Les viandes issues de volailles de la zone de protection, et les produits en contenant, font l'objet, dans les établissements agréés, d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
4. Les viandes issues de volailles du périmètre réglementé, et les produits en contenant, destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

## **Article 7 : Mesures applicables en matière d'utilisation et de mouvements de sous-produits animaux dans la zone réglementée**

1. L'épandage de fumiers et de lisier provenant de volailles ou autres oiseaux captifs détenus dans le périmètre réglementé, est interdit.  
Les mouvements de ces fumiers et lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans le périmètre réglementé.  
L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la direction départementale de la protection des populations.
2. Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles du périmètre réglementé, abattues dans un abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.
3. L'utilisation, à l'état cru, de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant du périmètre réglementé, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.
4. La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordée par la direction départementale de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

## **Article 8 : Mesures relatives aux activités cynégétiques**

1. La chasse aux colombidés est interdite dans le périmètre réglementé.
2. Les mouvements et l'utilisation d'oiseaux captifs (d'espèces domestiques ou sauvages) utilisés comme appelants pour la chasse aux colombidés au sein, en provenance et à destination du périmètre réglementé sont interdits.
3. Les détenteurs d'oiseaux captifs utilisés comme appelants pour la chasse aux colombidés sont tenus de faire réaliser, à la charge de la DDPP, une visite vétérinaire pour examen clinique des oiseaux et contrôle des données épidémiologiques (mortalités, signes cliniques...).
4. Les détenteurs de pigeons (d'espèces domestiques ou sauvages) doivent justifier du statut vaccinal de leurs oiseaux au regard de la maladie de Newcastle, à défaut mettre en œuvre cette vaccination rendue obligatoire par l'arrêté du 8 juin 1994 susvisé. Les frais de vaccination sont à la charge du détenteur.

## **Section 2 : Dispositions finales**

### **Article 9 : Levée des mesures**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites et/ou prélèvements, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et lieux de

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

7 / 9

détention pertinents vis-à-vis du risque lié à la maladie de Newcastle, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas de peste aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites et/ou prélèvements, avec résultats favorables, parmi les exploitations commerciales et lieux de détention pertinents vis-à-vis du risque lié à la maladie de Newcastle, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas de peste aviaire dans la zone.

#### **Article 10 : Dispositions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

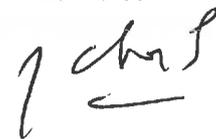
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

#### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 janvier 2023

Le Préfet



Julien CHARLES

## ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection (ZP)

Code INSEE	Nom de la commune
64250	GUICHE

## ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance (ZS)

Code INSEE	Nom de la commune
64094	BARDOS
64123	BIDACHE
64147	BRISCOUS
64161	CAME Au nord de la D936 et à l'ouest de la D48 ET À l'ouest du Chemin de la Ferrerie
64502	SAMES
64546	URT

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-18-00006

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'examen des situations de  
surendettement des particuliers et des familles



**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L712-1 et suivants et notamment R712-1 et suivants du code de la consommation, relatifs aux commissions de surendettement des particuliers ;

**VU** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

**ARRETE**

**Article premier** : La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

- Le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son délégué, président ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ou son délégué, vice-président ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la Banque de France des Pyrénées-Atlantiques ou son délégué assurant le secrétariat.

Le préfet et le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

En l'absence du Préfet et du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

La commission comprend également :

- **Représentants des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation :**
  - Titulaire : M. Roland ESTREM-MONJOUSTE, Union Fédérale des Consommateurs - UFC Que Choisir de Pau, 16 rue du Capitaine Guynemer, 64000 Pau ;
  - Suppléant : M. Philippe PAVIOT, Union Fédérale des Consommateurs – UFC Que Choisir de Pau, 16 rue du Capitaine Guynemer, 64000 Pau.
- **Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**
  - Titulaire : Mme Céline ARGEL, travailleuse sociale à la Caf des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue Maréchal Foch - 64117 Bayonne Cedex ;
  - Suppléante : Mme Geneviève JAILLARD, conseillère en économie sociale et familiale à la maison de la solidarité départementale de Billère, Conseil départemental, Hôtel du département, avenue Jean Biray – 64058 Pau Cedex.
- **Représentants des créanciers :**
  - Titulaire : Mme Nicole PALOQUE, retraitée du Crédit Agricole (Caisse Pyrénées Gascogne), 19 chemin de Guilhamoulié - 64160 Saint-Armou ;
  - Suppléant : M. Alain MOYNET, retraité LCL, 6 rue de Paume – 65400 Agos Vidalos ;
- **Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :**
  - Titulaire : M. le Bâtonnier Pierre ESPOSITO, avocat honoraire, 27 avenue de la Concorde – 64000 Pau ;
  - Suppléant : Maître François MOREAU, notaire, 6 avenue du Général de Gaulle – 64000 Pau.

**Article 2** Le siège de cette commission est situé à la Banque de France, 7 rue Louis Barthou à Pau.

**Article 3** L'arrêté n° 64-2022-02-01-00009 du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles des Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

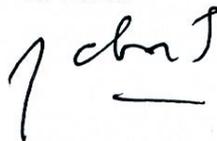
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 JAN 2023

Le Préfet



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-02-00006

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur des sapeurs pompiers promotion  
janvier 2023



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de L'État  
et de la communication interministérielle**

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT ATTRIBUTION  
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,  
VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,  
VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,  
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :

**ECHELON BRONZE**

**Monsieur BEDAT Pascal**

Sergent - Centre d'incendie et de secours – URT

**Monsieur ELISSALDE Benoît**

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

**Monsieur HARAN Jean-Luc**

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Monsieur LABORIE Jérôme**  
Caporal - Centre d'incendie et de secours – PUYOO

**Monsieur LINGRAND Bernard**  
Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

**Monsieur MAEDER Raphaël**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

**Monsieur MASTROLILLO Richard**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

**Monsieur RUIZ Pierre**  
Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

**Madame SILVA Laëticia**  
Expert –SDST

**Monsieur SIMON Gilles**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - NAVAILLES-ANGOS

#### **ECHELON ARGENT**

**Monsieur BUFFARD Cédric**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

**Monsieur CAZANAVE Rémy**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours NAVARREX

**Monsieur CEDET-MOUTENGOU Cyril**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

**Monsieur COLMONT Xavier**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

**Monsieur DEMARS Patrick**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ARETTE

**Monsieur DESTRADE Jean**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

**Monsieur GRISO BELLVER Joan**  
Expert – MPM

**Monsieur JORAJURIA Didier**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – I HOLDY

**Monsieur LABAN Cédric**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Monsieur LASCOUMETTES Jean-Robert**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

**Monsieur MARQUEZE Hervé**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – BEDOUS

**Monsieur MARTIN Thibault**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

**Monsieur MOURA Matthieu**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

**Monsieur OYHAGARAY Philippe**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – I HOLDY

**Monsieur POURTAU Nicolas**  
Caporal-chef - SSLIA UZEIN

**Monsieur PUYAUBREAU Cédric**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – BEDOUS

**Monsieur UBIRIA Ramuntcho**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

**Monsieur UTHURRALT Eric**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - MAULEON

#### **ECHELON OR**

**Monsieur BLANCHEMANCHE Frédéric**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

**Monsieur BONNAFOUX René**  
Lieutenant 1ère classe - Groupement est

**Monsieur CARMOUZE Cédric**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

**Monsieur GOUAILLARDOU Christophe**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

**Monsieur HAURE Sébastien**  
Lieutenant - Groupement est

**Madame JIMENEZ Josette**  
Infirmier-chef - Centre d'incendie et de secours – MAULEON

**Monsieur LECLERC Fabrice**  
Capitaine - Groupement ouest

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Monsieur PLANA Eric**

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

**Monsieur TERRIER Jean-Michel**

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - URT

**ECHELON GRAND OR**

**Monsieur BERCETCHE Pierre**

Capitaine - Centre d'incendie et de secours – TARDETS

**Monsieur DUCAMIN Didier**

Capitaine - Groupement est

**Monsieur DURANCET Eric**

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

**Monsieur LASSUS Christian**

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

**Monsieur MEDER Patrick**

Lieutenant 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - PAU

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à PAU, le **- 2 JAN. 2023**

Le Préfet



Julien CHARLES

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-19-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
BOURDETTES



**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BOURDETTES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant un nouveau délégué au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire demandant le remplacement de M. Fernand BUENDIA suite à sa démission du conseil municipal, et proposant son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bourdettes s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Frédéric ALVES
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Stéphanie ARROYO
- Représentant l'administration : Mme Marie Adélaïde FITAS

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-02-002 du 2 novembre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Bourdettes est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **19 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-19-00002

arrêté instituant la commission de propagande  
et fixant les dates limites de dépôt de la  
propagande pour l'élection des conseillers  
municipaux et communautaires de la commune  
de saint pee sur nivelle



**ARRÊTÉ**

**INSTITUANT LA COMMISSION DE PROPAGANDE ET FIXANT LES DATES LIMITES DE  
DEPOT DE LA PROPAGANDE POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET  
COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE DE SAINT-PEE-SUR-NIVELLE**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.211 à L. 216, L. 240 à L. 242, R.31 à R. 39

**VU** les démissions successives des conseillers municipaux de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 convoquant les électeurs de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires ;

**VU** les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Pau et le directeur départemental de la Poste ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1er-** Pour les élections partielles intégrales qui se dérouleront à Saint-Pée-Sur-Nivelle les 19 et 26 février 2023, il est institué une commission de propagande électorale.

Le siège et la composition de la commission en sont fixés comme suit :

Siège : sous-préfecture de Bayonne

-Président : M. Thomas GRANDGEORGE, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne

- Suppléant : M François RIVIERE, vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne

-Membres : - M Emmanuel POUJADE, chef du bureau d'appui et de synthèse à la sous-préfecture de Bayonne ;

- M Stéphane CARDEILHAC, représentant de l'établissement « La Poste » ;



- Secrétaire : Mme Isabelle Hauciarce, responsable du service état/civil-élections à la mairie de Saint-Pée-Sur-Nivelle.

Les mandataires des listes de candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2** - La commission de propagande est chargée :

- a) de faire procéder au libellé des enveloppes remises par la préfecture, et destinées à l'expédition de la propagande aux électeurs ;
- b) d'adresser au plus tard le mercredi 15 février 2023 pour le premier tour, et le cas échéant le jeudi 23 février 2023 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste à tous les électeurs de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;
- c) d'assurer le contrôle de conformité :
  - des circulaires aux dispositions des articles R.27 et R.29 du code électoral ;
  - des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 et R.117-4 du code électoral.

**Article 3** - Les listes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande doivent remettre à la mairie de Saint-Pée-Sur-Nivelle, chargée de la mise sous pli et de l'envoi aux électeurs des documents, les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leurs bulletins de vote.

- pour le premier tour : à partir du 6 février et au plus tard le 9 février 2023 à 17 heures.

- en cas de second tour : à partir du 20 février et au plus tard le 21 février 2023 à 12 heures.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui ne sont pas conformes aux prescriptions du code électoral ou qui lui sont remis après les délais indiqués ci-dessus.

La quantité de circulaire à livrer est au moins égale au nombre d'électeurs inscrits majorée de 5%. La quantité de bulletins de vote à livrer est au moins égale, pour chaque tour de scrutin, au double du nombre des électeurs inscrits majorée de 10%.

Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande sont remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 JAN. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-12-00005

Arrêté portant désaffectation de l'ancien collège  
Villa Fal à Biarritz



## **Arrêté portant désaffectation de l'ancien collège Villa Fal à Biarritz**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 ;

**VU** le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants, L. 421-1 et suivants ; R. 421-20 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

**VU** la délibération en date du 20/10/2022 par laquelle le conseil d'administration du collège Villa Fal a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux de l'ancien collège situé sur la parcelle CB 190 à Biarritz;

**VU** la délibération n° 05-009 en date du 25 novembre 2022 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux de l'ancien collège et a autorisé son Président à proposer au Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prononcer la désaffectation du bien ;

**VU** le courrier du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 décembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 décembre 2022 de Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

1/2

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont déclarés désaffectés de l'usage d'enseignement secondaire, les locaux de l'ancien collège Villa FAL situés sur la parcelle CB 190 à Biarritz ;

**Article 2** – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Président du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **12 JAN. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-17-00002

Arrêté portant mandatement d'office d'une  
dépense obligatoire sur le budget 2023 de la  
commune de Diusse



**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le responsable du SGC de Lescar, le maire de Diusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 17 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-19-00005

Arrêté autorisant la mise en service de  
l'hélistation réservée aux transports sanitaires du  
centre hospitalier de Pau



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la mise en service de l'hélistation réservée  
aux transports sanitaires du centre hospitalier de Pau**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15 du 18 février 1992, modifié par arrêté n°97-339 du 24 novembre 1997, autorisant la mise en service d'une hélistation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-32-9 du 1<sup>er</sup> février 2007, modifié par arrêté du 19 janvier 2023, autorisant la création d'une hélistation réservée aux transports sanitaires au centre hospitalier de Pau ;

**VU** le courrier du 19 octobre 2022 du directeur du centre hospitalier de Pau sollicitant la délivrance d'un nouvel arrêté de mise en service suite à l'audit de suivi de l'homologation de l'hélistation du 27 juin 2022 réalisé par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article premier :** L'hélistation spécialement destinée au transport public à la demande de malades ou blessés implantée dans l'enceinte du centre hospitalier de Pau est mise en service.

**Article 2 :** Les prescriptions techniques édictées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2023 sont strictement respectées.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°15 du 18 février 1992, modifié par arrêté n°97-339 du 24 novembre 1997, est abrogé.

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens et le maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur du centre hospitalier de Pau.

Pau, le 19 janvier 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-19-00004

Arrêté modifiant l autorisation de création  
d une hélistation réservée aux transports  
sanitaires au centre hospitalier de Pau



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°  
modifiant l'autorisation de création d'une hélistation réservée  
aux transports sanitaires au centre hospitalier de Pau**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-32-9 du 1<sup>er</sup> février 2007 autorisant la création d'une hélistation réservée aux transports sanitaires au centre hospitalier de Pau ;

**VU** le courrier du 19 octobre 2022 du directeur du centre hospitalier de Pau sollicitant la mise à jour de l'arrêté susvisé suite à l'audit de suivi de l'homologation de l'hélistation du 27 juin 2022 réalisé par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

**CONSIDERANT** que certains éléments de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2007 doivent être mis à jour suite au rapport d'audit du 27 juin 2022 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article premier** : Le directeur du centre hospitalier de Pau est autorisé à créer une hélistation réservée aux transports sanitaires exclusivement, selon les prescriptions édictées ci-dessous.

**Article 2** : L'hélistation est spécialement destinée au transport public à la demande de malades ou de blessés.

**Article 3** : Les coordonnées géographiques de cette hélistation sont :

- 43° 19' 41" Nord
- 000° 21' 03" Ouest

1/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 4 :** L'hélistation est de catégorie HB au sens de l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC – chapitre 13).

Le créateur s'engage à respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de l'infrastructure, à savoir :

a/ elle est constituée d'une plate-forme carrée de 30 m de côté, située dans la partie sud-ouest du centre hospitalier à l'altitude de 215 m (709 ft / 25 hPa)

b/ cette hélistation, utilisable de jour et de nuit, est classée en environnement hostile et en zone habitée :

- l'exploitation des hélicoptères est possible en classe de performance 1

c/ les trouées opérationnelles préférentielles sont orientées 047°/227°

d/ les aménagements, les dégagements et le balisage sont conformes aux normes édictées par l'ITAC, chapitre 13.

Une manche à vent réglementaire est implantée.

**Article 5 :** Un service de secours et d'incendie doit être mis en place avant chaque mouvement d'hélicoptère. Un hélicoptère ne peut pas atterrir sur la plate-forme si celle-ci est déjà occupée par un autre hélicoptère.

Les conditions météorologiques minimales de rejointe ou de départ de l'hélistation doivent être vérifiées et conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'activité aéronautique envisagée (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

**Article 7 :** Toute modification ultérieure de l'environnement de l'hélistation doit être portée à la connaissance du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en vue d'un examen éventuel des conditions d'exploitation de cette dernière.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation doit assurer le libre accès de l'hélistation aux agents chargés du contrôle, conformément à l'article D211-5 du code de l'aviation civile.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches ; un registre des départs et des arrivées d'aéronefs doit être présenté à toute réquisition des agents susvisés.

**Article 9 :** Cette autorisation n'est valable que sous réserve de la souscription par l'exploitant de l'hélistation, d'un contrat d'assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de cette hélistation.

**Article 10 :** Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen.

**Article 11 :** Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières (tél. : 05 56 47 60 81)

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens et le maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur du centre hospitalier de Pau.

Pau, le 19 janvier 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE

3/3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-16-00010

Arrêté renouvelant l autorisation d exploiter  
une plate-forme destinée à être utilisée de façon  
permanente par les aéronefs ultralégers  
motorisés (U.L.M) à Sames



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2023-01-  
renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée  
à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers  
motorisés (U.L.M) à Sames**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, modifié par arrêté du 18 avril 2002 ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-302-3 du 29 octobre 2009, renouvelé par arrêtés préfectoraux du 24 septembre 2013, 9 décembre 2015, 29 mai 2018 et 21 septembre 2020, autorisant M. Olivier BERISTAIN à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Sames ;

**VU** la demande présentée le 4 septembre 2022 et complétée le 20 septembre 2022 par M. Olivier BERISTAIN en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

**VU** l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 26 septembre 2022 ;

**VU** l'avis du maire de Sames en date du 26 septembre 2022 ;

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 6 octobre 2022 ;

**VU** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 7 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 3 octobre 2022, complété le 11 janvier 2023 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

1/5

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Olivier BERISTAIN, demeurant 1000 bis, chemin d'Elbarren - 64122 Urrugne, est autorisé à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Sames, parcelle cadastrale ZC02, à titre précaire et révocable, pour une période de cinq ans. Cette autorisation est renouvelable sur demande.

### **Article 2** : Caractéristiques de la plate-forme

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette plate-forme sont :

- latitude : 43° 32' 17" Nord
- longitude : 01° 11' 01,31" Ouest.

Les caractéristiques de la piste sont les suivantes :

- dimensions : longueur : 230 mètres / largeur : 40 mètres
- nature du sol : herbe

### **Article 3** : Prescriptions générales

Les arrêtés susvisés ainsi que la réglementation en vigueur doivent être strictement respectés.

Cette plate-forme doit être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plate-formes utilisées à des fins d'atterrissage et de décollage pour les aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.).

La plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier et ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les règles de vol à vue prévues par la réglementation de la circulation aérienne.

Le responsable de la plate-forme doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Les documents des pilotes et des U.L.M. doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation. Elle est utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord, doivent avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme. Il veille notamment à ce que la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage conserve ses qualités de roulement.

Les hauteurs de survol réglementaires des habitations et voies de circulation doivent être strictement respectées.

Les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Chaque utilisateur de la plate-forme doit prendre en compte les caractéristiques techniques de son aéronef afin qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques spécifiques de la piste et de son environnement. Dans le cas contraire, les vols ne doivent pas être réalisés. Une information préalable à ce sujet doit être établie par le gestionnaire du site envers chaque utilisateur et par tous moyens appropriés.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, des caractéristiques des aéronefs ainsi que de l'expérience des pilotes, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, matérialisation d'un seuil décalé ...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances y compris en cas d'avarie (panne moteur...).

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire à des évolutions qui s'effectuent à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux, ceci afin de ne pas engendrer de nuisances susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

L'existence de la plate-forme doit être signalée au public par tous moyens adaptés (panneaux, pancartes et dispositifs de sécurité) pendant les périodes d'utilisation. La fourniture de ces moyens de signalisation, l'implantation et l'entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

La plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) doivent être respectées. Cette plate-forme peut-être ouverte aux vols intérieurs.

Les manifestations aériennes peuvent y être autorisées dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières**

L'utilisation de cette plate-forme est réservée à l'exploitant et ses invités.

L'utilisation par les paramoteurs ne peut se faire que lorsque les conditions météorologiques permettent le décollage et l'atterrissage dans l'axe longitudinal de la plate-forme.

L'activité doit être arrêtée pendant la période de chasse du 14 octobre au 31 décembre.

Cette plate-forme se situe :

- à proximité de l'itinéraire de transit VFR (règles de vol à vue) de jour et de l'importante fréquentation entre les points BG et SEA à 1500 ft minimum ;

- à l'intérieur du secteur « VOLTAC DAX SUD » (surface/500 ft ASFC) à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires ;

- à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 40 A « DAX » (surface/2000 ft AMSL) gérée par l'Escadrille des services d'aérodrome (ESA) de la Base école - 6<sup>ème</sup> RHC de Dax, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et une activité intense d'hélicoptères ;

- à proximité de la zone réglementée LF-R 34 A2 « MONT-DE-MARSAN » (FL 065/FL 195) gérée par l'Escadron des services de la circulation aérienne (ESCA) de la Base aérienne 118 de Mont-de-Marsan, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, de la voltige, des vols d'essais, des procédures d'aérodrome et du ravitaillement en vol ;

3/5

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- à proximité de la TMA « MARSAN » partie 1.2 (FL 065/FL 195), gérée par l'approche de Mont-de-Marsan.

Par conséquent, les utilisateurs adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC précité. Ils respectent strictement le statut des différentes zones réglementées citées supra, lorsque celles-ci sont actives.

Compte tenu de l'environnement aéronautique précité, il est recommandé au pétitionnaire, avant tout décollage, de prendre contact avec la tour de contrôle de Dax (fréquence 118.325 MHz ou par téléphone au 05 58 35 95 56).

Les décollages et atterrissages sont interdits si des véhicules ou des piétons circulent sur le chemin d'exploitation jouxtant et longeant la piste en secteur nord, de même que sous les axes de décollage et d'atterrissage sur le chemin de Petiton en secteur ouest et le chemin d'exploitation en secteur est.

La plate-forme n'est pas balisée.

Un seuil décalé cohérent est matérialisé pour les atterrissages réalisés en secteurs est et ouest.

La plate-forme et ses abords immédiats étant accessibles au public, une signalisation adaptée prévenant de l'activité aérienne est mise en place, notamment sur la route et les chemins d'exploitation jouxtant le site et ce dans les deux sens de circulation.

**Article 5 :** La présente autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou en cas de non-respect des prescriptions générales et particulières figurant aux articles 3 et 4. De même, dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de la plate-forme U.L.M. un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les services de la préfecture s'il ne désire plus utiliser la plate-forme, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

**Article 6 :** Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées et les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle sur la plate-forme. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Article 7 :** Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (06 60 53 69 64) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (05 56 47 60 81).

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Sames, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Olivier BERISTAIN.

Pau, le 16 janvier 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE

5/5

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-16-00004

Arrete portant declenchement du plan de  
gestion de trafic "Vallée d'Aspe - RN 134"

Préparation du match. Pau FC - Bordeaux  
 J2 101123.

NOM	PRENOM	ENTITE/SERVICE	MAIL
ALAUO	<del>Pascal</del>	Relecture BSSPA	<del>pascal.arnaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</del>
CHANS.	Pierre	CSP PAU	pierreson@interieur.gouv.fr
de chagny VOSG	Johann	CSP PAU	johann.voss@interieur.gouv.fr
FAURE	Delphine	Dir Régior. BSSP G4	delphi - ou @interieur.gouv.fr
<b>CHAVE</b>	<b>Laurent</b>	<b>DSSP G4. achats adj</b>	<b>laurent.chave@interieur.gouv.fr</b>
CARREERE	Cécile	Relecture SDRE	cecile.capanova@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
JARRY	RODOUANE	Procureur PAU	PR.TJ-PAU @ JUSTICE.FR
SEVITO	Sébastien	PM. PAU	s.sevito @ ville-pau.fr
LARGIET	Hervé	PAU FC.	herve.largillet @ pau.fc.fr
Hervé	RODRIGUES	ADIT en Matière Bénévoles	Herve.RODRIGUES @ Ville-bizanos.fr
GRUEL	Gilles	DIRECTION DES SPORTS Mairie de Pau	g.gruel @ ville-pau.fr
LEOSTARD	Jacques	SDRI	jacques.leostard @ interieur.gouv.fr
CURUTCHET	Arnaud	SDIS G4	arnaud.curutchet @ sdis64.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-18-00011

arrete prefectoral portant activation du plan de  
coupure de l'a63

**Arrêté préfectoral  
portant activation du plan de coupure de l'A63**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ; à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'arrêté n°2005-357-2 portant constat du transfert de routes nationales au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

**VU** la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé le 27 janvier 2009,

**VU** l'accident survenu ce jour à 20h20 entre un poids lourd un fourgon et 2 Véhicules Légers sur l'autoroute A63

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le plan de coupure de l'A63 est déclenché à compter de ce jour (21 heures 45) et ce jusqu'à la fin de l'événement. Compte tenu des conditions de circulation sur l'A63 dans le sens 2(Espagne/France) il est fait application de la mesure N°6 (Déviation S9) dont les modalités de gestion de la circulation, sur l'autoroute A63 entre le diffuseur N° 4 de Biarritz. (PR183+288) et le diffuseur ou l'échangeur N°5 ; de Bayonne Sud (PR178+528), et sur l'itinéraire de substitution sont jointes en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Les modalités de circulation décrites dans la mesure indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de police,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

**Article 3 :** La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de l'autoroute A63 sont à la charge et sous la responsabilité de la société des ASF exploitant l'A63. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité conjointe du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et des ASF.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté seront levées sur avis du gestionnaire et des forces de l'ordre dès la fin de l'événement.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information à:

- Madame la Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Préfète des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Mairies de Biarritz, Anglet et Bayonne,
- Cellule Ministérielle de veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

**Article 7 :**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à Pau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation des ASF à Biarritz,
- Monsieur le Directeur du Centre de contrôle trafic (CCT) des ASF à Vedène,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,,
- la DIR de Zone,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18/01/2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

## MESURE N°6

<b>Critères d'activation</b> La demande d'activation de cette mesure est faite par ASF auprès de la DDTM 64. Viabilité de l'itinéraire alternatif.	<b>Critères de désactivation</b> Sur demande d'ASF auprès de la DDTM 64. Événement sur l'itinéraire alternatif.
--	---

### Actions à mettre en œuvre

1. Sur proposition de la DDTM 64, prise de l'arrêté correspondant.
2. Envoi du message d'activation de la mesure à :
  - CD64
  - ASF DRE Biarritz
  - la DIR de zone
  - DDTM 64
  - Gendarmerie Nationale 64
  - Police Nationale 64
3. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure aux Mairies de Biarritz, d'Anglet, de Bayonne.
4. Suivi de l'événement et diffusion de l'information, publication sur SYNERGI
5. Mise en place de la fermeture et de la déviation en coordination avec ASF.
6. **Si le débit sur la RD 810 (ex-RN10) est supérieur à 900 veh/h ou si l'événement se déroule pendant la période 07h00-20h00, stockage des Poids Lourds au droit de la fermeture sur l'A63.**
7. Fermeture de l'accès à l'A63 vers Bordeaux au niveau de l'échangeur n°4 de Biarritz La Négresse.
8. Ouverture du site d'entrée de l'itinéraire S9
9. Information par PMV au PR 19 de l'A63, affichage du texte pré-établi par la gestionnaire.
10. Information par PMV mobile sur remorque, affichage du texte pré-établi par le gestionnaire.

VL => ÉCHANGEUR 4  
 A63 COUPÉE  
 S9 OBLIGATOIRE

■ Si débit sud RD810  
 inférieur à 900veh/h  
 ou événement entre 7h et 20h

=> ÉCHANGEUR 4  
 A63 COUPÉE  
 S9 OBLIGATOIRE

11. Information 107.7 : le gestionnaire dispose d'une bibliothèque spécifique de messages préparés pour les différentes mesures touchant son réseau. ASF ou la DIR de zone demande au Centre de contrôle trafic (CCT) de diffuser le message relatif à la présente mesure, selon une fréquence qui est établie en fonction des événements constatés. Le cas échéant, le Préfet ou la DIR de zone conviendra avec ASF d'un message particulier, adapté à des circonstances particulières.
12. La DIR de zone diffuse des messages spécifiques en fonction de l'événement et de son évolution en temps réel auprès des partenaires, en particulier auprès du centre de gestion du trafic de Bilbao, et des différents médias de sa zone d'action.
13. Surveillance de l'écoulement du trafic sur la section perturbée.
14. Surveillance et régulation du trafic sur l'ensemble de l'itinéraire de déviation.
15. Surveillance et régulation du trafic sur la partie urbaine de l'itinéraire de déviation.
16. Surveillance du réseau départemental.

#### Les services pour la mise en œuvre :

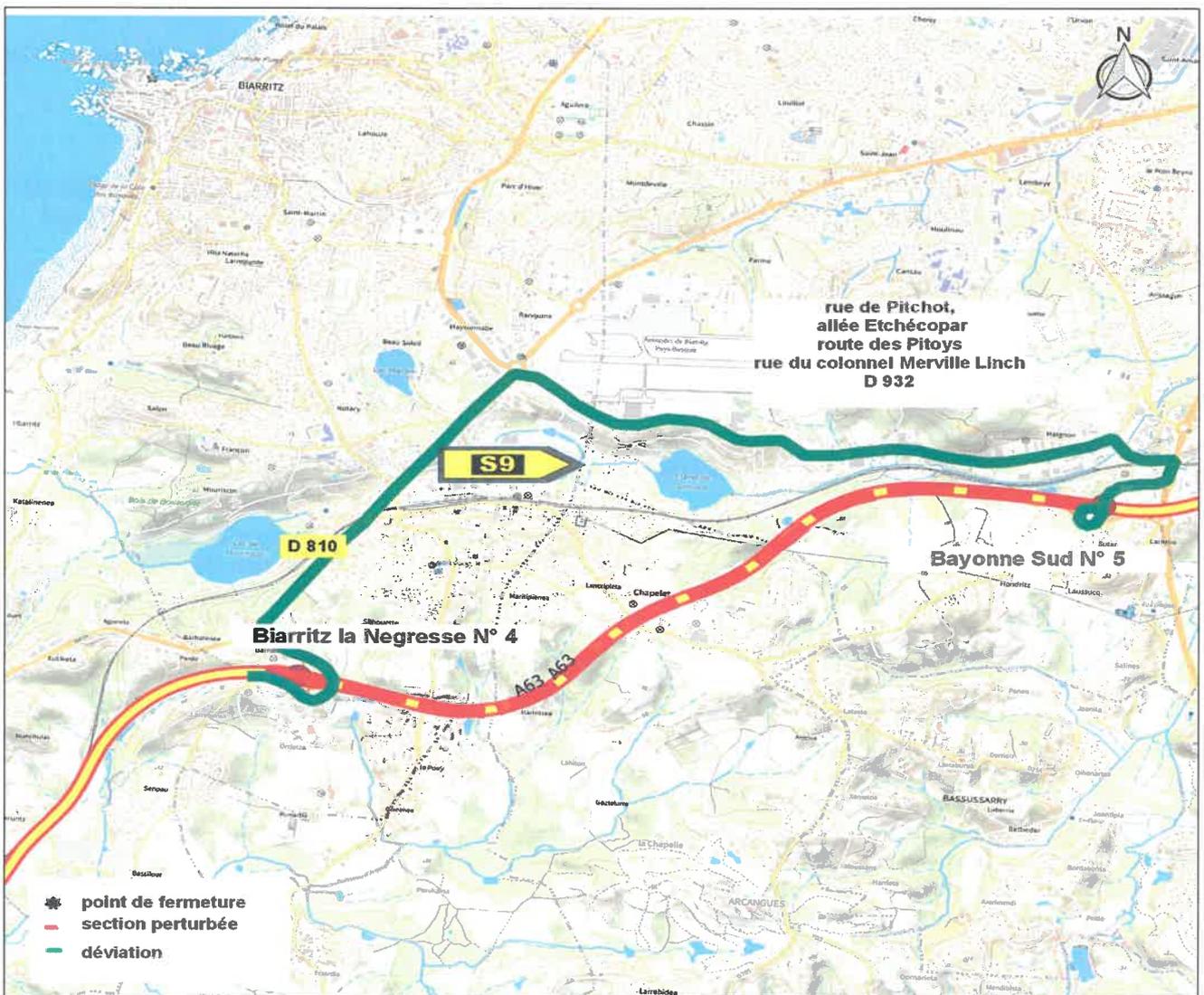
<b>Préfecture</b>	action 1, 2, 3 et 4
<b>Gendarmerie 64</b>	action 5, 6 et 14
<b>ASF-DRE de Biarritz</b>	action 7, 8, 9, 10 et 13
<b>ASF-CCT de Vedène</b>	action 11
<b>la DIR de zone</b>	action 12
<b>DDSP 64</b>	action 15
<b>CD 64</b>	action 16
<b>DDTM 64</b>	action 1

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
 Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**COUPURE DE L'A63 entre BIARRITZ La Négresse  
et BAYONNE Sud**

**Sens Sud-Nord /**

**Mesure n°6 - Fermeture et Déviation par S9**



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-17-00007

Arrêté préfectoral portant fin du déclenchement  
du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe -  
RN 134 »

**Arrêté préfectoral  
portant fin du déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

**VU** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de sécurité du Sud-Ouest du 15 novembre 2018 portant institution du Plan Intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2018 – 2019

**VU** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**VU** le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » en date du 16 janvier 2023

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 décidant du déclenchement du plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » peuvent être levées,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1 :** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant déclenchement du Plan de Gestion du Trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » sont levées ce jour à compter de 10 heures.

**Article 2 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- la cellule routière zonale (CRZ),
- Madame la Préfète de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération.Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de la gestion du trafic de la DIRA,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Centre opérationnel de régulation de la SNCF,
- Monsieur le Directeur du courrier de La Poste,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte,
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mairies d'Accous, Arros-asasp, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut , Gurmençon, Lees-Athas, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le président de la communauté des communes du Haut Béarn.

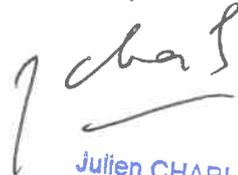
**Article 3 :**

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à PAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Pau, le **17 JAN. 2023**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-18-00002

Arrêté préfectoral portant fin du déclenchement  
du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe -  
RN 134 »



**Arrêté préfectoral  
portant fin du déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

**VU** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de sécurité du Sud-Ouest du 15 novembre 2018 portant institution du Plan Intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2018 – 2019

**VU** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**VU** le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » en date du 17 janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 décidant du déclenchement du plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » peuvent être levées,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1** : - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant déclenchement du Plan de Gestion du Trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » sont levées à compter de ce jour à partir de 11 heures.

**Article 2** : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- la cellule routière zonale (CRZ),
- Madame la Préfète de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération.Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de la gestion du trafic de la DIRA,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Centre opérationnel de régulation de la SNCF,
- Monsieur le Directeur du courrier de La Poste,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte,
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mairies d'Accous, Arros-asasp, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut , Gurmençon, Lees-Athas, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le président de la communauté des communes du Haut Béarn.



**Article 3 :**

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à PAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Pau, le **18 JAN. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-17-00006

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation sur l autoroute A64 au niveau de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 Saint Pierre d Irube en sens 1 (Bayonne Toulouse)



**Arrêté préfectoral  
portant interdiction temporaire de circulation sur l'autoroute A64 au niveau de la  
bretelle de sortie du diffuseur n°1 Saint Pierre d'Irube en sens 1 (Bayonne Toulouse)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'arrêté n°2005-357-2 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

**VU** la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**VU** le débordement d'un cours d'eau sur l'autoroute A64 suite aux inondations en cours,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les conditions de circulation étant rendues difficiles par les inondations, à compter du 17 janvier 2023, 16 heures, la bretelle de sortie du diffuseur n°1 Saint-Pierre d'Irube (PR 0+834) en sens 1 (Bayonne-Toulouse) est fermée à la circulation à tous les véhicules jusqu'à la fin de l'événement.

**Article 2 :** Les modalités de circulation décrites à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de police et gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

**Article 3 :** La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de l'autoroute A64 sont à la charge et sous la responsabilité de la société des ASF exploitant l'A64. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité conjointe du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et des ASF.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Préfète des Landes
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Mairies de Bayonne, Saint Pierre d'Irube et Mouguerre
- Cellule Ministérielle de veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

**Article 6 :**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à Pau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation des ASF à Biarritz,
- Monsieur le Directeur du Centre de contrôle trafic (CCT) des ASF à Vedène,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- la DIR Zone,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19/01/2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-01-12-00006

2023 LAO CYNO additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4809 du 22 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des spécialistes du GCSR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental cynotechnique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche (GCSR) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, l'emploi pour chaque spécialité pour les sapeurs-pompiers suivants :

<b>DECOMBRES / PERSONNES EGAREES</b>			
<b>GRADE – NOM - PRENOM</b>	<b>CHIEN – N° TATOUAGE</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>AFFECTATION</b>
ADC SCOPEL Jean-Marc	MIA - 250268731590063	Conseiller technique cynotechnique (CYN3)	PAU / DDSIS
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Chef d'unité cynotechnique (CYN2)	PAU

<b>RECHERCHE DE PERSONNES / PISTE</b>			
<b>GRADE – NOM - PRENOM</b>	<b>CHIEN – N° TATOUAGE</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>AFFECTATION</b>
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Chef d'unité cynotechnique (CYN2)	PAU

**ARTICLE 2 :** la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 janvier 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-01-18-00008

2023 LAO PREVENTION additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4894 du 30 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Préventionniste			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	HAURE	Sébastien	GDRE - PAU

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 18 janvier 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 janvier 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonelle Cécile MACAREZ  
Directrice départementale adjointe**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-01-18-00005

2023 LAO PREVISION additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4812 du 22 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévision**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévision du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

<b>PREVISIONNISTE</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
LTN	TOULET	Pascal	GOUE

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 janvier 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonelle Cécile MACAREZ  
Directrice départementale adjointe**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-01-13-00001

Habilitation funéraire Divinité Funéraire - Anglet

# Sous-préfecture de Bayonne

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation dans le domaine funéraire

Bayonne, le 13 janvier 2023

### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES** Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00006 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** la demande formulée par Madame Audrey THEBAUD née BÉNARD, présidente de la SAS Divinité Funéraire, sise 12 Zac de Parme à Anglet (64600) ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Sur** la proposition du sous-préfet de Bayonne,

### **ARRÊTE**

**Article 1.—** L'établissement Divinité Funéraire, 12 Zac de Parme à Anglet (64600) susvisé, géré par Madame Audrey THEBAUD née BÉNARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : SARL Maryse Thanatopraxie)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

**Article 2.—** Le numéro de l'habilitation est : 23-64-0188

**Article 3.—** La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS.

**Article 4.—** Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-01-19-00003

Arrêté portant composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Saint-Pée-sur-Nivelle



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-01-19-0000x**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle**

**LE SOUS-PRÉFET DE BAYONNE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 et R.11 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Philippe LE MOING-SURZUR comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00006 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

**VU** la communication par la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales de ladite commune au vu du IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du 18 janvier 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant les représentants dudit tribunal judiciaire pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du nombre de démissions de conseillers municipaux de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle sera constituée selon les règles prévues au IV de l'article L.19 du code électoral normalement applicables aux communes de moins de mille habitants ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est composée des personnes dont les noms suivent :

- au titre du 1<sup>o</sup> du IV de l'article L.19 du code électoral, en qualité de conseiller municipal :

Membre titulaire	Membre suppléant
<p><b>Madame Géva SANCHEZ</b></p> <p>domiciliée 695 chemin de Bixienborda, maison Lau Haizetarat, quartier Amotz à Saint-Pée-sur-Nivelle</p>	<p><b>Monsieur José GUILLEN</b></p> <p>domicilié 90 allée Akertegaraiburu à Saint-Pée-sur-Nivelle</p>

- au titre du 2<sup>o</sup> du IV de l'article L.19 du code électoral, en qualité de délégué de l'administration :

Membre titulaire	Membre suppléant
<p><b>Monsieur Xavier BERICIBAR</b></p> <p>domicilié 61 rue Charles Cami à Saint-Pée-sur-Nivelle</p>	<p><b>Monsieur Marcel ARRIBILLAGA</b></p> <p>domicilié 407 chemin d'Elizamendi à Saint-Pée-sur-Nivelle</p>

- au titre du 3<sup>o</sup> du IV de l'article L.19 du code électoral, en qualité de délégué du tribunal judiciaire de Bayonne :

Membre titulaire	Membre suppléant
<p><b>Madame Martine ARHANCET</b></p> <p>domiciliée 110 chemin d'Ehaltze, maison Penttoman à Saint-Pée-sur-Nivelle</p>	<p><b>Monsieur Franck DORRATÇAGUE</b></p> <p>domicilié 975 chemin d'Urguri à Saint-Pée-sur-Nivelle</p>

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est abrogé à la date de publication du présent arrêté

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 19 janvier 2023

Pour le sous-préfet de Bayonne absent,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture

*Signé*

Christophe NOGARÈDES